



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE-MARNE



PLANS D'EAU

Guide de rédaction du document d'incidence

Vous devez vous engager à respecter au minimum les prescriptions générales jointes au dossier et les recommandations mentionnées ci-dessous.

Pour cela, **vous devez rédiger un document d'incidence** comportant :

- une description complète et précise de votre projet,
- la prise en compte des recommandations ci-dessous en les adaptant aux caractéristiques de votre projet et en prévoyant des mesures compensatoires,
- tout élément complémentaire nécessaire à la compréhension du dossier, à l'estimation de l'impact du projet sur le milieu, et présentant les mesures prises pour limiter les risques et les impacts des opérations,
- les éléments prouvant que votre projet est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des eaux (SDAGE) sur lequel se situe votre projet. Si votre projet n'est pas compatible, il conviendra de le modifier.

Votre document d'incidence doit être daté et signé.

Les **RECOMMANDATIONS** mentionnées ci-dessous ne sont pas exhaustives. C'est pourquoi, au vu de l'instruction du dossier, le Service de la police de l'eau (DDAF ou DDE*) peut demander une étude complémentaire ou proposer des prescriptions spécifiques en fonction des travaux envisagés et du risque d'impact sur le milieu aquatique.

1. L'alimentation d'un plan d'eau

- Les plans d'eau en barrage sont **totalemtent proscrits.**
- D'une manière générale, l'alimentation d'un plan d'eau par dérivation d'un cours d'eau ou par la nappe alluviale associée n'est pas recommandée en raison des incidences sur les milieux aquatiques. Il est préférable de l'alimenter par une nappe souterraine ou par des ruissellements temporaires.
- Dérivation sur un cours d'eau de 1^{ère} catégorie piscicole
L'alimentation des plans d'eau par dérivation d'un cours d'eau de 1^{ère} catégorie piscicole ne sera pas admise.

* DDAF : Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt
DDE : Direction Départementale de l'Équipement

2. Impacts du plan d'eau sur un cours d'eau

Période de création et de vidange de plan d'eau

Lorsque le plan d'eau communique avec un cours d'eau, il est nécessaire de ne pas intervenir dans le lit du cours d'eau aux périodes sensibles pour la vie et la reproduction du poisson.

- Pour les cours d'eau de 1^{ère} catégorie :
 - aucune intervention entre le 1^{er} novembre et le 1^{er} avril,
 - si présence de l'Ombre commun : la période d'interdiction est prolongée jusqu'au 30 avril,
 - il est conseillé d'éviter la période de juillet à septembre où le milieu est plus fragile (température de l'eau plus élevée, niveau d'eau bas, sensibilité piscicole).

- Pour les cours d'eau de 2^{ème} catégorie :
 - aucune intervention entre le 1^{er} mai et le 1^{er} juillet,
 - si présence de zones de frayères du brochet : aucune intervention entre le 1^{er} mars et le 15 avril.

Maintien d'un débit minimal (Article L.214-18 du Code de l'environnement)

En cas d'alimentation par dérivation d'un cours d'eau, le plan d'eau doit garantir un débit minimal continu permettant en permanence, notamment en période d'étiage, la vie, la circulation et la reproduction des espèces présentes dans le cours d'eau. Sinon, le plan d'eau devra être conçu en eau close (sans communication avec un cours d'eau : aucune prise, aucun rejet, aucun trop plein).

Rejets dans un cours d'eau

Les rejets du plan d'eau vers un cours d'eau ont pour effet de réchauffer les eaux courantes en période d'étiage.

Ainsi, pour limiter l'apport d'eau réchauffée dans le cours d'eau :

- l'eau doit être soutirée au minimum à 50 cm de profondeur du plan d'eau.
- il est nécessaire de procéder au boisement des berges du plan d'eau. Ces plantations seront constituées à partir d'espèces locales (saules, aulnes, frênes...). Les conifères et les peupliers sont à proscrire en zone de marais et en bordure de cours d'eau.

Protéger les milieux aquatiques

Si la présence d'écrevisses autochtones (écrevisses à pattes rouges, écrevisses à pieds blancs) est connue dans le cours d'eau sur lequel est prévu le plan d'eau, ces espèces ainsi que leur habitat doivent être protégés. Le plan d'eau devra alors être conçu en eau close.

Si le plan d'eau est en eaux libres (communication avec un cours d'eau par une prise d'eau, un rejet, un trop plein ou en période de crue), la réglementation de la pêche en cours d'eau s'applique sur le plan d'eau à savoir :

- l'acquisition d'une carte de pêche et l'acquiescement de la cotisation pour la protection du milieu aquatique (CPMA).
- l'interdiction d'introduire certaines espèces dans le plan d'eau :
 - o les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (voir annexe 1),
 - o les espèces qui ne sont pas inscrites dans la liste jointe à l'annexe 2,
 - o dans les eaux de 1^{ère} catégorie piscicole, les poissons des espèces suivantes : brochet, perche, sandre et black-bass.

Pour les plans d'eau en eaux closes, le paragraphe sur l'interdiction d'introduire certaines espèces ci-dessus s'applique.

3. Incidences sur une zone humide ou une zone inondable

Définition d'une zone humide

On entend par zone humide, les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année.

Rôle des zones humides

Le rôle de ces zones humides est essentiel pour la ressource en eau et pour le fonctionnement biologique des écosystèmes aquatiques. Les zones humides permettent de :

- absorber les pollutions et épurer par filtration les eaux de ruissellement ou les eaux s'infiltrant vers la nappe,
- réduire l'intensité et la hauteur d'eau des crues d'inondations et soutenir le débit des cours d'eau à l'étiage.

Les zones humides sont riches d'un patrimoine écologique et biologique à protéger absolument.

Recommandations

Les zones humides les plus remarquables ont généralement été identifiées par un inventaire (ZNIEFF) ou peuvent faire l'objet d'une réglementation particulière (Arrêté préfectoral de protection de biotope, Natura 2000, réserves naturelles). **La création de plan d'eau ne sera pas autorisée sur ces zones reconnues.**

Pour les zones humides non reconnues, une étude d'incidence plus complète devra être fournie. Elle devra justifier que l'implantation du plan d'eau ne détruit ou n'altère pas la zone humide. En fonction des résultats de cette étude, le projet sera ou non accepté.

Les déblais devront être évacués hors des zones humides ou inondables du site.

4. La phase de travaux

La phase de travaux peut avoir des incidences sur les milieux aquatiques (mise en suspension de sédiments...).

Des précautions doivent être prises notamment en matière de pistes provisoires d'accès, de base de chantier ou de dépôts de matériaux.

Aussi, vous veillerez à préciser les impacts liés aux travaux et les mesures prises pour les limiter.

5. Compatibilité avec le SDAGE Seine-Normandie

Votre projet doit être compatible avec les préconisations du SDAGE Seine-Normandie mentionnées ci-dessous.

Préconisations liées à la création de plans d'eau

Les plans d'eau seront réduits en nombre et en superficie dans les vallées des rivières de première catégorie, sur les têtes de bassin, dans les secteurs où les ressources en eau souterraines doivent être préservées, et dans les vallées ou sections de vallées où les plans d'eau abondent.

Préconisations liées au débit minimal

Le débit minimal doit tenir compte des fluctuations saisonnières et des exigences des écosystèmes (notion de débit biologique garantissant les conditions normales de vie, de circulation et de reproduction des espèces).

Préconisations liées aux vidanges de plans d'eau

Toutes les précautions doivent être prises pour minimiser les effets négatifs des vidanges sur les écosystèmes aquatiques.

Préconisations liées aux zones humides

Les zones humides jouent un rôle essentiel dans le fonctionnement des rivières et des vallées. Les aménagements portant atteinte aux milieux les plus remarquables sont à éviter.

Annexe 1

CODE DE L'ENVIRONNEMENT (Partie Réglementaire)

Article R432-5

La liste des espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques dans les eaux visées au présent titre et dont l'introduction dans ces eaux est, de ce fait, interdite, est fixée comme suit :

Poissons :

Le poisson-chat : *Ictalurus melas* ;
La perche soleil : *Lepomis gibbosus*.

Crustacés :

Le crabe chinois : *Eriocheir sinensis*.

Les espèces d'écrevisses **autres que** :

Astacus astacus : écrevisse à pattes rouges ;
Astacus torrentium : écrevisse des torrents ;
Austropotamobius pallipes : écrevisse à pattes blanches ;
Astacus leptodactylus : écrevisse à pattes grêles.

Grenouilles :

Les espèces de grenouilles (*Rana* sp.) **autres que** :

Rana arvalis : grenouille des champs ;
Rana dalmatina : grenouille agile ;
Rana iberica : grenouille ibérique ;
Rana honorati : grenouille d'Honorat ;
Rana esculenta : grenouille verte de Linné ;
Rana lessonae : grenouille de Lessona ;
Rana perezi : grenouille de Perez ;
Rana ridibunda : grenouille rieuse ;
Rana temporaria : grenouille rousse ;
Rana groupe *esculenta* : grenouille verte de Corse.

Annexe 2 : LISTE DES ESPECES REPRESENTEES (Arrêté du 17 Décembre 1985)

POISSONS	POISSONS (suite)	POISSONS (suite)
Famille des Acipensérédés	Famille des Cobitidés	Famille des Serranidés
<i>Acipenser sturio</i> : Esturgeon	<i>Misgurnus fossilis</i> : Loche d'étang	<i>Dicentrarchus labrax</i> : Loup ou Bar
Famille des Clupéidés	<i>Nemacheilus barbatulus</i> : Loche franche	Famille des Osméridés
<i>Alosa alosa</i> : Grande alose	<i>Cobitis taenia</i> : Loche de rivière	<i>Osmerus eperlanus</i> : Eperlan
<i>Alosa fallax</i> : Alose feinte	Famille des Siluridés	Famille des Cyclostomes
Famille des Salmonidés	<i>Silurus glanis</i> : Silure glane	<i>Lampetra fluviatilis</i> : Lamproie fluviatile
<i>Salmo salar</i> : Saumon atlantique	Famille des Ictaluridés	<i>Lampetra planeri</i> : Lamproie de Planer
<i>Salmo trutta f. fario</i> : Truite de rivière	<i>Ictalurus melas</i> : Poisson chat	<i>Petromyzon marinus</i> : Lamproie marine
<i>Salmo trutta f. trutta</i> : Truite de mer	Famille des Anguillidés	GRENOUILLES
<i>Salmo trutta f. lacustris</i> : Truite de lac	<i>Anguilla anguilla</i> : Anguille	Famille des Ranidés
<i>Salmo trutta macrostigma</i> : Truite à grosses taches	Famille des Gasterosteidés	<i>Rana arvalis</i> : Grenouille des champs
<i>Salmo gairdneri</i> : Truite arc-en-ciel	<i>Gasterosteus aculeatus</i> : Epinoche	<i>Rana dalmatina</i> : Grenouille agile
<i>Hucho hucho</i> : Huchon	<i>Pungitius pungitius</i> : Epinochette	<i>Rana iberica</i> : Grenouille ibérique
<i>Salvelinus alpinus</i> : Omble chevalier	Famille des Cyprinodontidés	<i>Rana honorati</i> : Grenouille d'Honorat
<i>Salvelinus fontinalis</i> : Omble de fontaine (Saumon de fontaine)	<i>Aphanius iberus</i> : Aphanius d'Espagne	<i>Rana esculenta</i> : Grenouille verte de Linné
<i>Salvelinus namaycush</i> : Cristivomer	<i>Valencia hispanica</i> : Cyprinodonte de Valence	<i>Rana lessonae</i> : Grenouille de Lessona
<i>Thymallus thymalus</i> : Ombre commun	Famille des Poecilidés	<i>Rana perezi</i> : Grenouille de Perez
<i>Coregonus spp</i> : Corégones	<i>Gambusia affinis</i> : Gambusie	<i>Rana ridibunda</i> : Grenouille rieuse
Famille des Esocidés	Famille des Mugilidés	<i>Rana temporaria</i> : Grenouille rousse
<i>Esox lucius</i> : Brochet	<i>Mugil cephalus</i> : Mulet cabot	<i>Rana groupe esculenta</i> : Grenouille verte de Corse
Famille des Umbridés	<i>Liza ramada</i> : Mulet porc	CRUSTACES COMESTIBLES
<i>Umbra pygmaea</i> : Ombre pygmé	<i>Liza aurata</i> : Mulet doré	Famille des Astacidés
Famille des Cyprinidés	<i>Chelon labrosus</i> : Mulet à grosses lèvres	<i>Astacus astacus</i> : Ecrevisse à pattes rouges
<i>Cyprinus carpio</i> : Carpe	Famille des Atherinidés	<i>Astacus leptodactylus</i> : Ecrevisse à pattes grêles
<i>Carassius carassius</i> : Carassin	<i>Atherina boyeri</i> : Athérine	<i>Astacus torrentium</i> : Ecrevisse des torrents
<i>Carassius auratus</i> : Carassin doré	<i>Atherina presbyter</i> : Prêtre	<i>Austropotamobius pallipes</i> : Ecrevisse à pattes blanches
<i>Barbus barbus</i> : Barbeau fluviatile	Famille des Gadidés	<i>Pacifastacus leniusculus</i> : Ecrevisse de la côte Pacifique
<i>Barbus meridionalis</i> : Barbeau méridional	<i>Lota lota</i> : Lote de rivière	Famille des Cambaridés
<i>Gobio gobio</i> : Goujon	Famille des Centrarchidés	<i>Orconectes limosus</i> : Ecrevisse américaine
<i>Tinca tinca</i> : Tanche	<i>Lepomis gibbosus</i> : Perche soleil	Famille des Palaemonidés
<i>Chondrostoma nasus</i> : Hotu	<i>Ambloplites rupestris</i> : Crapet des roches	<i>Crangon crangon</i> : Crevette grise
<i>Chondrostoma toxostoma</i> : Toxostome	<i>Micropterus salmoides</i> : Black-bass à grande bouche	<i>Palaemon longirostris</i> : Crevette blanche
<i>Abramis brama</i> : Brème	<i>Micropterus dolomieu</i> : Black-bass à petite bouche	Famille des Crapsidés
<i>Blicca bjoerkna</i> : Brème bordelière	Famille des Percidés	<i>Eriocheir sinensis</i> : Crabe chinois
<i>Rutilus rutilus</i> : Gardon	<i>Gymnocephalus cernua</i> : Grémille	
<i>Scardinius erythrophthalmus</i> : Rotengle	<i>Perca fluviatilis</i> : Perche	
<i>Rhodeus sericeus</i> : Bouvière	<i>Stizostedion lucioperca</i> : Sandre	
<i>Alburnoides bipunctatus</i> : Spirilin	<i>Zingel asper</i> : Apron	
<i>Alburnus alburnus</i> : Ablette	Famille des Blenniidés	
<i>Leucaspis delineatus</i> : Able de Heckel	<i>Blennius fluviatilis</i> : Blennie	
<i>Leuciscus cephalus</i> : Chevaine	Famille des Cottidés	
<i>Leuciscus cephalus cabeda</i> : Chevaine cabeda	<i>Cottus gobio</i> : Chabot	
<i>Leuciscus leuciscus</i> : Vandoise	Famille des Pleuronectidés	
<i>Leuciscus leuciscus burdigalensis</i> : Vandoise rostrée	<i>Platichthys flesus</i> : Flet	
<i>Leuciscus (Telestes) soufia</i> : Blageon		
<i>Leuciscus (Idus) idus</i> : Ide melanote		
<i>Phoxinus phoxinus</i> : Vairon		